



CCI INFO

Bimestriel d'information de la Chambre de Commerce et d'Industrie du GERS

Juillet - Août 2018/ n° 159

SOMMAIRE

AGENDA
ACTUALITÉ 2

ACTUALITÉS DES
ENTREPRISES ET DU
TERRITOIRE 3

DOSSIER 4-5

INFO PRATIQUE
CHIFFRES CLÉS 6

FORMATION
EMPLOI 7

INFO ÉCONOMIQUE 8

DOSSIER

LE TÉLÉTRAVAIL APRÈS LES
ORDONNANCES MACRON

LE MOT DU PRÉSIDENT

L'Etat condamne l'appui au développement économique des territoires ruraux

En annonçant son intention de raboter la taxe pour frais de chambre (TFC) perçue par le réseau des CCI, de 100 millions par an, sur les 4 prochaines années, le **gouvernement ne tient pas parole** et met **en péril l'avenir économique des territoires** et l'appui aux entreprises.

Le réseau des CCI est un des opérateurs les **plus fortement sollicités** par l'Etat depuis plus de 5 ans pour participer à **l'effort de diminution de la dépense publique**.

Sur les 5 dernières années, l'état a réduit notre ressource de moitié et largement obéré notre capacité à développer des actions en faveur des entreprises. Après une nouvelle baisse de **150 millions en 2018**, plusieurs ministres s'étaient engagés oralement et par écrit, devant la représentation nationale et les partenaires européens, à **garantir la stabilité des ressources** des CCI de 2019 à 2022.

Que valent donc ces engagements !

Si elles étaient confirmées, les mesures du gouvernement **menaceraient directement 4.000 emplois** dans les CCI sur le plan national, venant s'ajouter aux 5.000 suppressions de postes imposées ces 5 dernières années.

La volonté du gouvernement est de pousser le réseau consulaire à **s'autofinancer en facturant des prestations aux entreprises**. Il oublie que le **tissu économique** des territoires ruraux est constitué en majorité de **TPE** sans salarié qui ne pourront plus faire appel aux services de la CCI par manque de moyens financiers.

Au-delà de la casse sociale, j'alerte donc sur le **risque pour le développement économique des zones rurales**. Comment ne pas être en colère quand une décision va tuer l'accompagnement de proximité et contribue à aggraver la fracture territoriale ? De nombreuses CCI vont déposer le bilan et l'accompagnement des entreprises va disparaître. Seules les CCI situées dans les territoires les plus riches et les plus dynamiques ont une chance de s'en sortir.

C'est pourquoi je demande aux chefs d'entreprises gersois et à l'ensemble de nos partenaires de se **mobiliser** aux côtés des élus consulaires pour **défendre l'avenir de la CCI du GERS et préserver le développement économique des territoires ruraux**.

Rémi BRANET
Président

CONJONCTURE

L'industrie et la construction, moteurs de l'activité

Dans l'**industrie** les soldes d'opinion sur l'activité réalisée au 1er trimestre 2018 et prévue au 2ème trimestre progressent. Les prévisions d'activité des chefs d'entreprise dans le secteur de la **construction** restent également très bien orientées pour le 2ème trimestre.

L'indicateur d'opinion sur les ventes est révisé à la baisse dans le secteur du **commerce, des services et des Hôtels Cafés Restaurants** par rapport à la vague d'enquête de janvier.

Globalement l'indicateur d'activité consolidé sur l'ensemble des secteurs suit la tendance régionale sur les 3 premiers mois de l'année.

Les **carnets de commande** sont à la hausse dans l'**industrie, la construction et les services**.

Dans ce contexte de **reprise économique**, les niveaux de **trésorerie** se détendent pour ces 3 secteurs. La situation demeure plus contrastée dans le **commerce et les Hôtels Cafés Restaurants**.

Les soldes d'opinion(*) sur les **niveaux de marge** restent négatifs dans tous les secteurs d'activité sur le département comme sur l'ensemble de la région Occitanie.

Les **prévisions d'embauches** sur les 3 prochains mois sont évaluées à la hausse dans l'**industrie, la construction, les hôtels cafés restaurants et les services**.

L'**indicateur de confiance** reste élevé dans le Gers comme au niveau régional : **82%** des chefs d'entreprise envisagent l'avenir de leur entreprise de manière **optimiste** ou neutre contre **18%** avec pessimisme.

Source : - Baromètre de conjoncture des CCI Occitanie - Résultats département du Gers -
Période sous revue : 1er trimestre 2018
Période d'enquête: Avril 2018
Panel : 180 chefs d'entreprises - Ets inscrits au RCS du GERS
Prochain Baromètre: Juillet 2018

SOLDES 2018

Dans le Gers les prochains soldes d'été auront lieu du mercredi **27 juin au mardi 07 août** 2018 inclus.

Rappel : Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Ces dates s'appliquent aux ventes à distance, notamment celles réalisées par internet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise. Par dérogation, hormis pour

les ventes à distance, des dates différentes sont appliquées dans certaines zones.

LUTTE CONTRE LES CAMBRIOLAGES DE COMMERCES ET SOCIÉTÉS

La Gendarmerie du Gers sensibilise les commerçants et sociétés sur l'importance de s'équiper d'un **système d'alarme**. A savoir que 9 cambrioleurs sur 10 sont mis en fuite lors du déclenchement sonore d'une alarme intrusion. Le référent sureté ainsi que ses correspondants peuvent gratuitement, vous conseiller et réaliser les préconisations nécessaires (prévention situationnelle).

Contact Gendarmerie :
Adjudant chef HABERNET
Réfèrent sureté départemental du groupement de Gendarmerie du Gers
Tél : 05.62.60.50.52.

ATELIERS "DEVENIR MICRO ENTREPRENEUR"

Vous souhaitez devenir micro entrepreneur ?

Des ateliers sont organisés les **10 juillet, 28 août et 9 octobre** 2018 de **10h à 12h30** à la CCI du Gers à Auch - Place Jean David.

Contact CCI du Gers :
Justine CAPOT PITTON
Tél : 05.62.61.62.54
Email : j.capot@gers.cci.fr

ATELIERS "LA MICRO ENTREPRISE EN PRATIQUE"

Vous avez besoin d'une aide pour gérer votre micro entreprise ?

Des ateliers sont organisés les **10 juillet, 28 août et 9 octobre** 2018 de 14h00 à 17h00 à la CCI du Gers à Auch - Place Jean David.

Contact CCI du Gers :
Justine CAPOT PITTON
Tél : 05.62.61.62.54
Email : j.capot@gers.cci.fr

"CLUB DES CREATEURS D'ENTREPRISE"

Vous avez **moins de 3 ans d'existence**, la CCI du Gers vous propose de rejoindre son **Club des Créateurs d'entreprise**.

Pour des informations complémentaires ou pour toute inscription,
Contact CCI du Gers :
Justine CAPOT PITTON
Tél : 05.62.61.62.54
Email : j.capot@gers.cci.fr

APPRENTISSAGE

Le service Apprentissage est ouvert au public tous les après-midi de 14h à 17h00.

Fermeture du 10 au 31 août 2018.
Toutes les infos sur le site : www.gers.cci.fr
Rubrique APPRENTISSAGE
Contact CCI du Gers :
Sarah MATHIEU
Tél : 05.62.61.62.17
Email : s.mathieu@gers.cci.fr

ASSISES DU COMMERCE A AUCH 17 SEPTEMBRE 2018

Les **premières Assises du Commerce** organisées par la Mairie d'Auch, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat auront lieu le **17 septembre** prochain à Auch, au Dôme de CIRCA.

Parce que la **ville d'Auch bouge**, parce que le **commerce et l'artisanat** sont des **acteurs essentiels** de l'économie locale et de la dynamique urbaine, les commerçants et artisans auscitains sont invités à prendre le temps de réfléchir ensemble lors de cette journée qui vous est dédiée.

Les échanges seront organisés autour de **3 tables rondes** avec des interventions d'**experts** et des **témoignages** de commerçants, de managers de ville ou de municipalités qui mettent en oeuvre des initiatives innovantes pour dynamiser la ville et son commerce.

- Table ronde n° **1** : "quelle offre commerciale attractive ?",
- Table ronde n° **2** : "des opportunités de venir en ville : animations collectives, tourisme, vie locale, services, logement",
- Table ronde n° **3** : "un cadre urbain propice : facilité, fluidité, accessibilité, propreté".

Inscription à cette journée libre et gratuite.

Contact Assises du Commerce :
Francis CONTE
Tél : 06 81 59 58 83
Email : francis.conte@grand-auch.fr

UNE PRIORITÉ QUI AVANCE

Axe 2 - Fédérer et animer le territoire

La CCI du GERS a lancé le projet "**Commerces Connectés du Gers**" pour aider les commerçants gersois à prendre le virage du numérique, à développer leur stratégie marketing pour être en phase avec les nouvelles tendances de consommation.

Depuis le début de l'année 2018, la CCI a animé **22 ateliers collectifs** à destination des commerçants sur 9 secteurs du département. Plus de **140 commerçants ont été sensibilisés** à facebook, au merchandising et aux normes accessibilité. La CCI a également accompagné la création d'une association de commerçants à Lombez.

Elle complète son offre avec des accompagnements individuels via des pré-diagnostic commerces numériques et des appuis personnalisés.

<https://www.facebook.com/ccicommercesconnectesdugers/>

ACTUALITÉS DES ENTREPRISES ET DU TERRITOIRE

AEREM METTRA EN SERVICE SA NOUVELLE USINE À ÉNERGIE POSITIVE À PUJAUDRAN EN OCTOBRE 2018

L'entreprise AEREM va regrouper ses deux sites actuels de Colomiers dédiés à la mécanique sur la zone du roulage à Pujaudran dans le Gers.

L'entreprise prévoit de mettre en service sa nouvelle usine éco-conçue en octobre 2018.

Ce projet a été retenu dans le cadre de l'appel à projet « Bâtiment No Watt » du Conseil régional Occitanie qui tient compte des préoccupations environnementales, du bien-être au travail et de la compétitivité.

« Par rapport à un bâtiment classique nous sommes près de 20% plus cher, mais étant une SCOP nous avons la volonté de lancer un projet de long terme qui s'amortira sur une dizaine d'années tout en nous démarquant.

Outre la réduction de l'impact environnemental, nous souhaitons améliorer le bien-être et la sécurité au travail en réduisant les nuisances. C'est un gros travail de préparation et de concertation itératif pendant un an.

On a beaucoup travaillé sur les flux » explique Joël BRY, le PDG d'AEREM.

Source : Entreprises Occitanie - Avril 2018

NATAÏS INVESTIT POUR AUGMENTER SA CAPACITÉ DE STOCKAGE

Dans le cadre des « rencontres du Gouvernement », Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, a visité le site de production de Nataïs, à Bézéril, jeudi 17 mai pour défendre son bilan. Il s'est appuyé sur le « développement industriel réussi » du leader du popcorn en Europe pour faire passer des messages au monde agricole.

Nataïs produit 160 millions de sachets par an et exporte dans plus de 40 pays (90% de son chiffre d'affaires).

Pour être toujours plus compétitif sur un marché de niche, Nataïs injecte trois millions d'euros en 2018 dans des silos pour augmenter de 12.000 tonnes sa capacité de stockage de maïs à éclater. Si la French Touch est l'une des raisons de cette réussite, d'autres arguments sont avancés : une filière intégrée et une croissance maîtrisée. Équipée de cinq lignes de production automatisées, l'usine fonctionne en continue tandis que l'effectif se stabilise à 130 personnes.

BLEU DE LECTURE : UN NOUVEAU DÉPART

Produit à Lectoure dans le Gers, le Bleu de Lectoure est un pastel artisanal permettant d'obtenir de riches nuances de bleu.

L'entreprise reprise par deux salariées et le cultivateur Bio, Jean Marie Neels en 2016, base aujourd'hui son développement sur la teinture de vêtement, la vente de produits à base de pastel et l'organisation de conférences pour les touristes.

Après une récolte décevante en 2017, Bleu de Lectoure espère produire 160 kilos de pigment de pastel cet été.

L'extraction d'un pigment local permet aux artisans de contrôler entièrement la fabrication de la teinture du champ à la cuve. De plus, cela assure à l'entreprise un approvisionnement constant de la précieuse ressource.

En plus de ses textiles teints, la marque offre aujourd'hui, une grande variété de produits usuels et d'accessoires.

On trouve notamment, dans la boutique de Lectoure et la boutique en ligne, des peintures, des cosmétiques et des produits pour les beaux-arts.

EXCENT PRÉPARE DES OPÉRATIONS DE CROISSANCE EXTERNE

Le groupe d'ingénierie industrielle Excent (70 M€ CA) - concepteur et intégrateur de solution industrielles - prévoit de réaliser plusieurs acquisitions dans les mois à venir pour poursuivre son développement.

" Nous recherchons des PME d'une trentaine de salariés pour acquérir les compétences qui nous manquent, par exemple dans le domaine de la sécurité des données" explique P. Chaumiès, son président.

Le groupe a investi 7 M€ sur le site flambant neuf Campus 16 à Pujaudran dans le Gers et prévoit une centaine de recrutements en Occitanie cette année.

LA BOURSE DES LOCAUX ET DU FONCIER D'ENTREPRISE

La bourse des locaux et du foncier d'entreprise propose désormais **aux collectivités locales, agences et entreprises** de publier directement leurs **offres** de locaux ou foncier d'entreprise.

Grâce à votre compte personnel, vous pouvez désormais gérer, publier et supprimer vos annonces de biens professionnels à vendre ou à louer.

L'**abonnement** à la bourse des locaux et du foncier d'entreprise est **gratuit** dans le cadre de votre convention avec l'Agence de Développement Economique du Gers, GERS DEVELOPPEMENT.

Consultez les offres de la Bourse des locaux et du foncier d'entreprise actuellement en ligne : <http://www.gers.cci.fr/bourse-des-locaux>

Pour tout complément d'information, Contact Gers Développement : Thibault BARBÉ
Tel : 06 30 45 46 02
Email : t.barbe@gersdeveloppement.fr

LES CHEFS « TABLES DU GERS » VOUS PROPOSENT UN ÉTÉ ANIMÉ, CULINAIRE ET GOURMAND !

Suite au succès des ateliers culinaires organisés dans les campings gersois depuis 2013, les **Tables du Gers élargissent l'opération** sur différents sites dans le GERS cet été.

Dans le cadre d'un partenariat avec le syndicat de l'hôtellerie de plein air, les Tables du Gers organisent depuis 5 ans des **ateliers de démonstrations culinaires** suivis d'une dégustation.

En complément des ateliers, une **dégustation de Flocc de Gascogne, Côtes de Gascogne et d'Armagnac** est organisée par un **producteur partenaire** du label.

Face au succès de cette opération, les Tables du Gers animeront en 2018 des **ateliers** chez les **producteurs partenaires** du label, sur les **marchés** et lors d'évènements.

Cet été, **14 chefs labellisés** vont assurer environ **25 ateliers culinaires dans 3 campings, chez 7 producteurs partenaires** et pendant des évènements tels que **Jazz In Marciac, la fête du 15 Août de Mirande, les marchés à Eauze et à la Bastide d'Armagnac.**

Campings participants : Camping Le Talouch à Roquelaure, les Chalets des Mousquetaires à Mirepoix, le camping de lac à Marciac.

Producteurs accueillant les ateliers des Tables du Gers : Domaine de Bilé, la Ferme de la Patte d'Oie, le Domaine du Grand Comté, le Domaine de Magnault, la Ferme de Bidache, le Domaine de Herrebouc et la maison Ramajo foie gras.

Le télétravail après les ordonnances Macron

Issue de l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 et de la loi de ratification du 29 mars 2018, la nouvelle législation a pour objet clairement affiché de favoriser le télétravail, tout en donnant des droits et des obligations tant à l'employeur qu'au télétravailleur.

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA NOUVELLE LÉGISLATION

La définition légale

Le télétravail est défini par le code du travail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

La définition légale du télétravail suppose la réunion de trois critères : le travail ne peut être imposé au télétravailleur : il doit être volontaire ; il doit s'effectuer en utilisant des technologies de l'information et de la communication (« TIC » : Internet, digital, etc.). Le travailleur à domicile n'est donc pas un télétravailleur ! Cela se comprend si l'on garde à l'esprit que le travailleur à domicile vise toute personne qui exécute moyennant une rémunération forfaitaire des tâches manuelles à son domicile ; le travail peut être exécuté aussi bien dans les locaux de l'entreprise qu'en dehors, ce qui vise le télétravail au domicile du salarié (domicile principal ou résidence secondaire), mais aussi dans des espaces collectifs situés en dehors de l'entreprise (ex. : télécentres).

Toutefois, dans la mesure où le travail doit avoir pu être exécuté dans les locaux de l'entreprise, travailler à l'extérieur des locaux de l'entreprise ne suffit pas à conférer à un salarié la qualité de télétravailleur. Ainsi, les salariés dont le travail par nature ne s'exerce que sur le terrain et qui ne pourraient pas effectuer leurs tâches de manière sédentaire dans l'entreprise sont de fait exclus de la législation sur le télétravail. De ces critères, il résulte qu'au final, le télétravailleur ne se réduit pas au cas du salarié qui travaille depuis son domicile.

Cela n'est pas sans conséquence pour le salarié, car cela signifie qu'il peut cumuler ce statut de télétravailleur avec d'autres statuts tels que le statut de travailleur itinérant, qui vise le salarié, souvent un cadre commercial, ne disposant pas d'espace attitré dans les locaux de l'entreprise et qui réalise ses missions en dehors des locaux de l'entreprise ; le statut du travailleur nomade, qui concerne le salarié travaillant à distance mais sans régularité particulière

s'agissant des moments ou des localisations de travail (cas, par exemple, des salariés participant à la direction d'un groupe et travaillant d'un site à l'autre).

L'entreprise peut-elle recourir au télétravail de façon occasionnelle ?

Oui ! La nouvelle réglementation, soucieuse de « coller » à la pratique des entreprises, le permet désormais.

Cette pratique était tout à fait illégale puisque le télétravail, avant les ordonnances Travail, ne visait que le travail effectué hors des locaux de l'entreprise « de façon régulière et volontaire ». Le critère de « régularité » a été supprimé de la nouvelle définition du télétravail.

Dorénavant, à côté du télétravail dit « régulier », parce que programmé à l'avance sur un nombre de jours fixe et sur une période de référence donnée, il existe un télétravail occasionnel sur lequel managers et salariés peuvent se mettre d'accord dans des cas spécifiques. Ainsi, le code du travail vise expressément les épisodes de pollution. Cela étant, rien n'interdit de viser, à travers le télétravail occasionnel, des situations que l'on rencontre communément dans la vie des entreprises : situations individuelles spécifiques, en particulier les « personnes en situation de handicap » et « l'état de grossesse » pour lesquelles l'aménagement du poste de travail peut prendre la forme d'une solution de télétravail afin de favoriser le maintien dans l'emploi ; des difficultés de transport liées aux grèves ; des situations personnelles exceptionnelles et temporaires (problème de garde d'enfant, conduite de travaux à domicile, etc.). Le dispositif légal sur le télétravail a été élaboré de telle manière qu'il permet de recourir, à côté du télétravail régulier et occasionnel, au télétravail de « pure convenance » très répandu dans les entreprises (cas du salarié qui souhaite rester à son domicile dans le seul but de travailler avec plus de tranquillité). C'est ce type de télétravail que L'Oréal a officialisé, sous le terme de « flexwork » dans son accord d'entreprise du 19 décembre 2017. À condition d'obtenir une réponse positive de leur manager 48 h à l'avance, les salariés éligibles au télétravail chez L'Oréal ont la possibilité de télétravailler au maximum 4 jours par mois.

Bien entendu, rien n'interdit à une entreprise de cumuler les accords collectifs

ou chartes applicables au télétravail régulier, télétravail occasionnel et au « flexwork » pour reprendre la terminologie usitée par L'Oréal.

L'entreprise peut-elle recourir au télétravail en dehors de tout accord d'entreprise ou charte ?

La réponse est affirmative puisqu'il ressort du code du travail que « le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe. En l'absence d'accord collectif ou de charte, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen ». Ainsi, le législateur est à ce point désireux de permettre aux entreprises de recourir au télétravail qu'il va même jusqu'à leur permettre de recourir à ce mode d'organisation en dehors de tout dialogue social.

COMMENT S'EXERCE LE TÉLÉTRAVAIL ?

Nous visons ici le passage en télétravail régulier, le recours au télétravail occasionnel obéissant, par nature, à un formalisme peu contraignant puisque résultant de situations individuelles spécifiques ou encore de circonstances exceptionnelles.

En pratique, le passage en télétravail sera subordonné à l'accord du responsable hiérarchique et du/de la DRH à la fois sur le principe et sur les modalités d'organisation du télétravail (notamment sur le choix du/des jours effectués en télétravail).

Les étapes de la procédure de candidature se dérouleront classiquement de la façon suivante : demande du salarié par courrier ou par mail au responsable hiérarchique ; entretien entre le salarié et le responsable hiérarchique (éligibilité, motivations...) ; le responsable hiérarchique informera le service RH - prise de décision commune ; réponse formelle au salarié dans un délai maximum (souvent d'un mois).

L'employeur peut-il refuser le passage en télétravail ?

La réponse de l'employeur dépendra de savoir si le télétravail a été instauré par accord (ou charte) ou non.

Si un accord (ou une charte) existe, l'employeur qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à un salarié qui en fait la demande doit motiver sa réponse. Il aura bien entendu intérêt à le faire sur la base des dispositions de l'accord collectif ou de la charte prévoyant les divers cas de refus envisageables afin d'objectiver sa décision dans l'intérêt supérieur de l'entreprise. En l'absence d'accord collectif (ou de charte) sur le télétravail, l'employeur est libre de donner suite, ou non, à la demande du salarié.

Pour autant, l'article L. 1222-9 du code du travail ne prévoit aucune sanction dans l'éventualité où l'employeur ne motive pas sa décision de refus. Il ne faut pas pour autant en inférer que l'employeur jouira alors d'une totale impunité puisque sa décision pourrait alors être attaquée en justice par le salarié du chef de rupture du principe d'égalité de traitement ou pour discrimination si, dans ce dernier cas, le salarié peut présenter des éléments laissant entendre qu'elle pourrait être liée à l'un des 23 motifs de discrimination visée par la loi (sexe, orientation sexuelle, état de santé, « race », etc.). Il sera rappelé que les dommages et intérêts pour discrimination ne sont pas plafonnés par les ordonnances Travail.

Le salarié dont le poste est éligible au télétravail peut-il refuser de télétravailler ?

Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.

Le télétravail repose ainsi sur un double volontariat : choix personnel accepté du salarié, qui ne peut se voir imposer de travailler en dehors de l'entreprise même s'il y est éligible ; volontariat de l'employeur, qui n'est pas tenu d'accepter la demande du salarié qui souhaite bénéficier du télétravail (dès lors qu'il est en mesure de motiver son refus par des critères objectifs).

Le télétravailleur a-t-il un droit à venir retravailler dans les locaux de l'entreprise ?

Il faut bien avoir présent à l'esprit que le recours au télétravail ne présente pas que des avantages pour le salarié. Praticé de façon intensive, le télétravail peut entraîner une perte du lien social au travail et rend difficile la séparation entre la vie privée et vie professionnelle, quand bien même l'entreprise a eu la bonne

idée de signer un accord ou d'adopter une charte sur le droit à la déconnexion. Dans ces conditions, le télétravailleur peut parfois vouloir travailler à nouveau dans les locaux de l'entreprise. Si l'entreprise décide de se doter d'un accord collectif ou d'une charte sur le télétravail, elle prendra soin de prévoir les conditions d'un retour dans les locaux de l'entreprise.

Un certain nombre d'entreprises s'est prononcé en faveur du principe de « double réversibilité permanente » : tant le salarié que le responsable hiérarchique peuvent librement mettre fin à la situation de télétravail, tout au long de l'année, souvent sans délai pour le salarié et moyennant le respect d'un délai de prévenance minimum pour l'employeur. D'autres clauses de réversibilité sont possibles : clause précisant que la fin du télétravail sera subordonnée à l'accord de l'autre partie ; clause énumérant les situations où la fin du télétravail sera automatique (déménagement du salarié, modification de sa vie familiale rendant impossible le télétravail, restructuration de l'entreprise...). Accord/charte ou pas, l'employeur doit, dans tous les cas, donner la priorité au télétravailleur pour occuper ou reprendre un poste sans télétravail lorsque celui-ci correspond à ses qualifications et à ses compétences professionnelles. Il doit alors porter à la connaissance du télétravailleur la disponibilité de tout poste de cette nature.

LE DROIT AU TÉLÉTRAVAIL, UN DROIT SOUS CONTRÔLE**Quelles sont les obligations du télétravailleur ?**

L'une des principales difficultés auxquelles se heurte l'employeur a trait au respect des durées du travail et à la charge de travail du télétravailleur. Et ce pour une raison simple : le travail à distance, parce qu'il ne se déroule pas sous les yeux de l'employeur, peut entraîner des dépassements d'horaires et contrevenir aux temps minimums de repos quotidien et hebdomadaire.

Pour éviter de se retrouver en difficulté devant le juge prud'homal, l'employeur aura tout intérêt à rappeler par écrit au télétravailleur qui travaille sur une base hebdomadaire de 35 h qu'il doit respecter les temps de repos obligatoires et qu'il ne peut accomplir d'heures de travail supplémentaires sans l'accord préalable et écrit de son supérieur hiérarchique.

S'agissant du temps de repos obligatoire, on rappellera qu'il n'est pas permis de déroger aux dispositions légales applicables (11 heures consécutives par jour et 35 heures consécutives par semaine, au minimum), sauf à entrer dans un cas

dérogatoire prévu par la loi. Il convient également de rappeler que le temps de repos ne peut pas être fractionné, quand bien même il s'agit là d'une pratique largement répandue à laquelle nombre de salariés en télétravail, sont attachés.

Lorsque le télétravail concerne des salariés en forfait annuel en jours, on rappellera que l'employeur est, en tout état de cause, lié par les contraintes de suivi de la charge de travail inhérentes au dispositif.

Quelles sont les principales obligations de l'employeur ?

De façon générale, l'employeur doit tout d'abord s'assurer que le télétravailleur a les mêmes droits que les autres salariés de droit commun.

Droits collectifs : Le salarié en situation de télétravail bénéficie des mêmes droits collectifs légaux et conventionnels que ceux applicables aux salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de l'entreprise.

Droits individuels : Le salarié en situation de télétravail bénéficie des mêmes droits individuels que les autres salariés de l'entreprise, notamment en matière de formation professionnelle, de déroulement de carrière, d'entretiens professionnels et de politique d'évaluation.

Ainsi, le télétravailleur doit être placé dans une situation identique à celle des salariés exerçant une activité comparable au sein des locaux de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la charge de travail, les délais d'exécution, ainsi que l'évaluation des résultats du télétravailleur. L'employeur est tenu de respecter la vie privée du salarié et fixe en concertation avec le télétravailleur, les plages horaires durant lesquelles il pourra le contacter, en correspondance avec son horaire habituel de travail.

Accident du travail et obligation de sécurité : Le télétravailleur bénéficie de la même protection contre les accidents du travail que les autres salariés.

Avant les ordonnances Travail, aucune règle ne qualifiait d'accident du travail l'accident survenant durant le télétravail. Cette insécurité juridique a été levée par l'ordonnance du 22 septembre 2017, qui vient clarifier la situation du télétravailleur en introduisant la présomption selon laquelle l'accident qui survient en temps et lieu du télétravail est présumé être un accident du travail.

APPRENTISSAGE DANS LES DÉBITS DE BOISSONS

La création du **CAP « commercialisation et services en HCR »** (par arrêté du 27 février 2017) regroupant les ex-CAP « restaurant », « services hôteliers » et « services en hôtel-café-restaurant » a généré de nombreuses questions autour de la possibilité pour les « débit de boissons » d'accueillir en formation des mineurs.

Pour répondre à ces questionnements, la Direction Générale du Travail (DGT) a rédigé une note le 03 mars 2018 concernant les modalités d'agrément des débits de boisson nécessaire à l'emploi des jeunes mineurs de plus de 16 ans.

Cette note précise que :

- il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place (article **L4153-6 du code du travail**) sauf pour les mineurs de plus de 16 ans, dans le cadre de l'alternance ou stages dans les débits de boissons agréés.
- les exploitants de débits de boissons à consommer sur place sont tenus de demander un agrément, et ce quel que soit le poste d'affectation du jeune.

Les établissements concernés sont les « débits de boissons à consommer sur place ». Ils sont définis aux articles **L 3331-1 à L3331-3 du code de la santé publique** :

- Les titulaires de la licence de 3ème et / ou 4ème catégorie, combiné ou non avec une activité de restauration ;
- Les restaurants titulaires d'une « petite licence restaurant » ou une « licence restaurant » ;
- Les débits de boissons temporaires autorisés par le maire (expositions / foires, associations ...).

Même si la note de la DGT cible particulièrement le « CAP commercialisation et services en HCR », par extension, le raisonnement invoqué est applicable à l'ensemble des jeunes et des formations pouvant être accueillis dans ces établissements :

- **les jeunes de moins de 16 ans** : quel que soit leur statut (apprentis, lycéens, stagiaire formation professionnelle), ne peuvent être affectés à une période de formation pratique en entreprise avant leur 16 ans.

La note précise que les mineurs de moins de 16 ans pourront continuer à conclure des contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation à condition que leur période de formation pratique ne soient exécutées que postérieurement à leur 16ème anniversaire.

- **les jeunes de plus de 16 ans en service au bar** : l'accueil de jeunes mineurs d'au moins 16 ans sera possible dans ces établissements à condition d'avoir obtenu un agrément ; agrément contrôlé par le service d'enregistrement.

Cet agrément est délivré par la préfecture, au regard des dispositions des articles R4153-8 et suivants du code du travail. La plupart des préfets ont octroyé une délégation de signature aux Directes.

L'autorité administrative a 2 mois à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer. Un défaut de réponse vaut acceptation.

Dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui est en cours de débat au Parlement, l'amendement AS1154 a été adopté en Commission des Affaires Sociales. On en déduit que :

- les jeunes de moins de 16 ans : ils peuvent être affectés à une période de formation pratique en entreprise **sauf s'ils sont affectés au service du bar**. Des précisions seront apportées par les services de l'Etat dans les jours à venir sur la notion de « service au bar ».
- les jeunes de plus de 16 ans : ils peuvent être affectés à une période de formation pratique en entreprise sauf s'ils sont affectés au service du bar. Dans ce cas, il faudra un agrément préfectoral.

Pour toute précision concernant les textes en vigueur, contacter la Direccte UT32 : lrmp-ud32@direccte.gouv.fr

Pour toute information concernant le contrat d'apprentissage : s.mathieu@gers.cci.fr

RESCRITS FISCAUX AU BOFIP

Actualités BOFiP du 7 juin 2018

L'administration a créé, dans la base documentaire BOFiP, une nouvelle série (BOFiP-RES-07/06/2018) dédiée à la publication des rescrits fiscaux de portée générale. Les rescrits publiés feront l'objet d'une « Actualité » en page d'accueil de BOFiP-Impôts et seront classés par impôt ou catégorie de revenus. Ils seront publiés, selon le calendrier habituel de mise à jour des BOFiP, le premier mercredi de chaque mois pour les rescrits concernant les entreprises et au fil de l'eau pour les rescrits concernant les particuliers. Les premiers rescrits concernent la

TVA (BOFiP-RES-000001-07/06/2018 à BOFiP-RES-000003-07/06/2018 ; BOFiP-RES-000009-07/06/2018) et le droit de partage dû en cas de dissolution de SOFICA (BOFiP-RES-000006-07/06/2018).

Il est rappelé, à cette occasion, que les demandes de rescrit doivent être adressées à l'administration par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou peuvent faire l'objet d'un dépôt contre décharge. Les courriers électroniques (courriels) ne sont, en principe, pas assimilés à des demandes écrites et signées (BOFiP-SJ-RES-10-20-10-§ 290-07/06/2018).

CHIFFRES CLES

SMIC horaire : 9,88 € au 1er janvier 2018

Minimum garanti : 3,57 € au 1er janvier 2018

Plafond mensuel de la sécurité sociale : 3 311 € au 1er janvier 2018

Indice des loyers commerciaux : 111.33 au 4ème trimestre 2017

Taux d'intérêt légal pour le 1er semestre 2018 : 0.89 %

**FORMATIONS CONTINUES
POUR LES ENTREPRISES**

Toute l'offre de stages de CCI
FORMATION GERS est consultable sur son
site web : www.cci-formation-gers.fr.

**Pas de formation inter-entreprises
prévues cet été à CCI Formation
Gers !**

Nous profitons de cette « trêve estivale »
pour déménager dans notre nouveau
centre, 10 rue Diderot à Auch (en basse
ville).

Un beau chantier mené par le Toit
Familial de Gascogne, réhabilite l'ancien
collège Sadi Carnot pour vous offrir un
centre sur **900 m²** consacré à la
formation : **11 salles équipées** des der-
nières technologies pour un appren-
tissage dans des conditions optimum.

Nous serons ravis pour vous y **accueillir
à compter du 20 août !**

D'ici là, retrouvez toutes nos
informations sur notre **nouveau site**
www.cci-formation-gers.fr

Et suivez-nous sur notre page **LINKEDIN**
« **CCI Formation Gers** »

STAGES INTER-ENTREPRISES**OUTILS DE GESTION DU DIRIGEANT**

- Créer un site internet et développer
son activité e-commerce : 11 octobre.
- Être référencé sur internet et maîtriser
son e-réputation : 2 et 9 octobre.
- Réseaux Sociaux : 19 octobre.

MANAGEMENT

- Prévenir et résoudre les situations con-
flictuelles : 05 et 12 octobre.
- Conduire les Entretiens Annuels d'Eva-
luation / Entretiens Professionnels : 18
octobre.

RESSOURCES HUMAINES

- Intégrer et accompagner les nouveaux
entrants : formation de tutorat : 18 et 25
octobre.

RELATION CLIENT

- Les 6 étapes clés de la négociation com-
merciale : 16 et 23 octobre.
- Agir sur la qualité et la satisfaction
client : 20 septembre.

GESTION - COMPTABILITÉ - SOCIAL

- Maîtriser la logique comptable : 1er, 8
et 15 octobre.

BUREAUTIQUE

- Word initiation : 17 et 24 septembre.
- Word perfectionnement : 27 septembre
et 4 octobre.
- Excel initiation : 25 septembre et 2
octobre.
- Excel Perfectionnement : 18 et 25

octobre.

- Powerpoint : 12 et 19 octobre.
- Initiation informatique : 21 et 28
septembre.

IMMOBILIER

- Transaction et négociation immobilière
: 22 octobre.
- Du mandat à l'acte de vente - aspects
techniques et commerciaux : 8 octobre.
- Cadre légal après les lois Alur et Macron :
24 septembre.

**INSTANCES REPRESENTATIVES DU
PERSONNEL**

- Formation CSE - rôle et missions : 9, 16
et 23 octobre.

CREATEUR

- 5 jours pour entreprendre : 1er, 2,3,4, 5
octobre.

Contacts : CCI FORMATION GERS

Sophie BERNE

Tél : 05 62 61 62 29

Email : s.berne@gers.cci.fr

Denis DESPAUX

Tél : 05 62 61 62 28

Email : d.despaux@gers.cci.fr

**FORMATIONS CONTINUES EN AGRO
ALIMENTAIRE**

Toutes les formations peuvent être réali-
sées sur demande en "intra" en entre-
prise.

Consultation du catalogue formations 2018
disponible sur le site www.ctcpa.org

**► FORMULATION ET FABRICATION DE
SOUPES**

- Quel est le contexte réglementaire de
la fabrication des soupes et potages ?
 - En quoi consiste le procédé de fabrication ?
 - Quels sont les rôles des ingrédients ?
 - Comment se fait la mise en oeuvre
pratique ?
 - Exercices pratiques
 - Quels sont les incidents de fabrication
et les façons d'y remédier ?
 - Quels contrôles mettre en place ?
- FABRICATION DES SOUPES EN HALLE
TECHNOLOGIQUE
Dates : **2 jours - 18 et 19 septembre -
AUCH**

**► LA MISE AU POINT DES BAREMES
DE TRAITEMENT THERMIQUES**

- Quels sont les facteurs critiques de
pénétration de chaleur ?
 - Mesurer la température au coeur des
emballages
 - Calculer un barème de traitement
thermique
 - Quelle est la méthode de validation du
barème ? Comment l'optimiser ?
 - Pratique sur des modèles de pilotes en
halle technologique.
- EXERCICES EN HALLE TECHNOLOGIQUE
• Dates : **2 jours - 13 et 14 septembre
2018 - AUCH**

Contact CTCPA : Magali LARGEOT

Tél : 04 74 45 52 35

E-mail : mlargeot@ctcpa.org

COMMERCES CONNECTÉS DU GERS

"Commerces connectés du Gers" est
une initiative de la CCI du Gers pour
accompagner les commerces de proxi-
mité dans leur développement.

Nous vous proposons des **accompa-
gnements** dans les domaines du **numé-
rique, du marketing et des aspects
réglementaires** : des **réunions d'infor-
mations gratuites**, un pré-diagnostic
commerce numérique (50 € TTC) et des
accompagnements individuels personna-
lisés à partir de 60 € TTC.

Nous vous donnons également RDV sur
la page facebook "CCI du Gers -
Commerces connectés du Gers" pour
trouver des informations utiles et
inspirantes pour les commerçants de
proximité gersois.

Contact CCI du Gers :

Tél. : 05 62 61 62 51

E-mail : a.hivert@gers.cci.fr

**FORMATION A DISTANCE
DEPUIS LA CCI DU GERS**

Formations proposées via le réseau
Pyramide de Formation à Distance
de la Région Occitanie, sur le **site
d'Auch** au siège de la CCI du GERS -
Place Jean David à Auch.

L'objectif de ce réseau est de faciliter
l'accès à la formation en la rapprochant
des stagiaires via internet.

Sont disponibles une cinquantaine de
formations aussi variées que : Analyste
programmeur - Concepteur développeur
logiciel, Assistante commerciale, Secré-
taire comptable, Secrétaire médicale,
Vendeur spécialisé en magasin, Vendeur
conseiller commercial, Autocad appliqué
au bâtiment, Gestionnaire de paie, Agent
de sécurité, Création reprise d'entreprise,
Aide à domicile - Services à la personne,
Techniques en éco rénovation et éco
construction, Gérer une association, Tri et
collecte des déchets, Méthode HACCP et
guide de bonnes pratiques hygiéniques
en restauration, etc.

Contact Formation Pyramide :

Tél. : 05 62 61 62 61 ou 05 61 39 68 53

Site : www.reseau-pyramide.com

**ATELIERS "PRET A VOUS
LANCER ?"**

Les **4 et 18 septembre, 2 et 16
octobre 2018** de 9h à 12h à la CCI
du GERS à Auch - Place Jean David.

INFORMATION ÉCONOMIQUE

INFORMATION ECONOMIQUE

Emploi salarié en hausse, baisse du chômage : La reprise se confirme dans le Gers

Le département enregistre une hausse de près de **2%** de l'**emploi salarié privé** en **2017** et voit son **taux de chômage** diminuer d'un point pour se stabiliser à **6,8%** début 2018.

L'INSEE comptabilise **30 423 emplois salariés** dans le secteur privé au 1er janvier 2018.

La construction (2888 emplois salariés) et le tertiaire marchand (20873 emplois salariés) sont les deux secteurs les plus dynamiques en 2017 affichant des hausses de 2% sur 12 mois.

L'**emploi intérimaire** a progressé de 20% l'année dernière pour atteindre 1517 salariés au 1er janvier 2018.

Le Gers compte **13 460 demandeurs d'emplois** de catégories A, B et C au 1er janvier 2018

Source : INSEE

Url : <https://www.insee.fr/>

RESSOURCES

Kit de Prévention du risque numérique

Le dispositif national Cybermalveillance.gouv.fr a publié le premier volet de son kit de sensibilisation. Ce kit vise à sensibiliser aux questions de sécurité du numérique, à partager les bonnes pratiques dans les usages personnels, et de manière vertueuse, à améliorer les usages dans le cadre professionnel. Il est possible de sélectionner les thèmes qui vous intéressent : Les mots de passe, usages pro-perso, appareils mobiles, hameçonnage ou de télécharger l'intégralité du Kit.

Url: <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/contenus-de-sensibilisation/>

PRESTATIONS

Annuaire des entreprises et savoir-faire du GERS

Pour valoriser et promouvoir votre entreprise, l'annuaire des entreprises et des savoir-faire du Gers vous propose de présenter vos **savoir-faire, produits, reconnaissances, labels,**

certifications...

En créant votre compte personnel, vous pouvez désormais créer votre fiche entreprise et mettre à jour vos informations.

Vous recrutez ?

En vous connectant avec votre compte personnel, vous pouvez désormais gérer et diffuser vos **offres d'emplois**.

Liens :

Annuaire des entreprises et des savoir-faire du Gers :

<https://www.gers.cci.fr/annuaire.html>

Bourse des emplois : <https://www.gers.cci.fr/offres-emploi>

Créer votre compte : <https://www.gers.cci.fr/user/register>

Bourse des locaux et du foncier d'entreprise

La bourse des locaux et du foncier d'entreprise propos aux collectivités locales, agences et entreprises de publier leurs offres de locaux ou foncier d'entreprise.

En créant votre compte personnel, vous pouvez désormais gérer, publier et supprimer vos annonces de biens professionnels à vendre ou à louer.

Si vous êtes à la recherche de locaux, la nouvelle interface simple et ergonomique de la Bourse des locaux et du foncier d'entreprise vous permet de consulter l'ensemble des biens à louer ou à vendre.

Liens :

Bourse des locaux et du foncier d'entreprise :

<http://www.gers.cci.fr/bourse-des-locaux>

Créer votre compte : <https://www.gers.cci.fr/user/register>

Pour tout complément d'information,

Contact CCI du Gers :

Catherine MAIRE

Tél. : 05.62.61.62.72

Email : c.maire@gers.cci.fr

Suivez-nous sur :

<http://www.gers.cci.fr/flux-rss.html>

<http://www.twitter.com/gerscci>

MOUVEMENTS D'ENTREPRISES

MAI - JUIN 2018

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la CCI du GERS a enregistré **470** formalités pendant les mois de mai et juin 2018 : 141 **créations** d'activité, 76 **cessations d'activité** et 253 **modifications** d'inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés du Gers.

ANCIEN PROPRIÉTAIRE

MAULIN IMMOBILIER
LES FOURNILS GERSOIS
Mme Véronique CASTAING
SOPAT
Les Arcades Saramonnaises
M. Jean Pierre BARON
Mme Catherine DOUSSIN
STE SIWT
M. Claude DALLIES
FORCE 4
M. Nicolas HOOGLAND
M. Jean René LANNES
SARL BCG
GOLF CLUB DE GUINLET
M. Eric GARROS
SARL Pharmacie Occitane
LA FOCACCIA
LA PEAU'Z BEAUTÉ
M. Xavier BELARD
La SOURBERE
Le Chat Pitre 32

ACTIVITÉ

Golf
Boulangerie Pâtisserie
Prêt-à-porter
Tabacs Articles Fumeurs
Débits boissons restaur.
Electricité Générale
Restauration Bar Brasserie
Bar Restaurant
Travaux agricoles
Restaurant Séminaires
Traduction
Charpente Zinguerie
Restauration
Entretien exploit. Golf
Terrassement
Pharmacie Prod. Orthop.
Boulangerie Pâtisserie
Prothésie Ongulaire
Bar Hôtel Restaurant
Transform. prod. aliment.
Librairie Papeterie

NOUVEAU PROPRIÉTAIRE

Golf d'Eauze Grand Armagnac
M. Philippe TOUZET
SAS LCP
M. Philippe GUITARD
M. Didier MENOUX
SAS BARON Jean Pierre
SARL FB2S
SAS LE KARAD'OC
SAS DALLIES
SAS 2BRL
SAS THE LANGUAGE SHOP
SARL LANNES CHARPENTE
SARL OMA
Golf d'Eauze Grand Armagnac
EURL GARROS Eric
SARL Médical Lafayette Auch
SAS Ô PAIN D'AMOUR
EURL Atelier Ongles et Beauté
SARL GUIT' GALAVAR
SARL L'ATELIER D'AMELIE
EURL LE MARQUE PAGE

LIEU

EAUZE
VIC FEZENSAC
GIMONT
FLEURANCE
SARAMON
MAUVEZIN
Castelnau Barbarens
AUTERIVE
LARTIGUE
CONDOM
SAINT MARTIN
SADEILLAN
LECTOURE
EAUZE
ESCLASSAN LABASTIDE
AUCH
GIMONT
L'ISLE JOURDAIN
SAMATAN
MAGNAN
CONDOM